

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2025

VISANT À ENCOURAGER, À FACILITER ET À SÉCURISER L'EXERCICE DU MANDAT
D'ÉLU LOCAL - (N° 2071)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 18

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu
et M. Tjibaou

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 10 qui crée un label « Employeur partenaire de la démocratie locale » destiné aux organismes ayant conclu avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une convention précisant les modalités de la disponibilité des élus locaux qu'ils emploient.

S'ils sont satisfaits de la suppression de la réduction fiscale initialement prévue pour les titulaires du label, ils demeurent inquiets s'agissant des liens que pourrait instaurer ce dispositif entre le monde économique et la démocratie locale.

Le principe même d'un label officiel, délivré par les collectivités à des acteurs économiques au titre de leur « engagement » dans la démocratie risque d'introduire une confusion entre intérêt général et intérêt privé. Cela pourrait favoriser des stratégies d'influence ou de communication politique au sein du monde de l'entreprise, au détriment de la neutralité et de l'indépendance de la vie publique.

Ce risque est d'autant plus préoccupant que rien ne garantit que seules des entreprises exemplaires puissent obtenir ce label. L'article 10 renvoie, en effet, l'attribution de ce label à « des conditions prévues par décret ». Il est donc possible que des entreprises ayant été condamnées pour harcèlement moral, pour des infractions liées au droit du travail ou encore des manquements en matière environnementale, par exemple, puissent s'en prévaloir pour redorer leur image. De grandes

entreprises recourant à des pratiques sociales, économiques et environnementales contestables pourraient ainsi instrumentaliser ce label pour se présenter comme « partenaires de la démocratie locale », alors même que leurs pratiques s’y opposent.

De ce point de vue, les critères d’attribution du label ne nous semblent pas suffisamment détaillés et, surtout, aucun critère de retrait du label n’est prévu. Cette absence de garantie ouvre donc la voie à des dérives de labellisation opportuniste et à une utilisation purement communicationnelle du dispositif.

Pour ces raisons, et afin de préserver l’intégrité de l’action publique locale, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article.